

L'IMMATRICULATION ET LA FRANCISATION DES NAVIRES A WALLIS ET FUTUNA LES HYPOTHEQUES MARITIMES (GENERALITES)

LE TEXTE DE BASE SUR L'IMMATRICULATION ET LA FRANCISATION :

DECRET N° 60-600 du 22 juin 1960

portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République.

Article 1er.

Le présent décret s'applique aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux dont le port d'immatriculation est situé dans un territoire d'outre-mer de la République.

Article 3.

Le navire doit être immatriculé dans un port où il est exploité, c'est-à-dire, sauf dérogation accordée par décision conjointe du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre chargé de la marine marchande, dans un port touché par le navire au moins une fois par semestre et où l'armement a son siège ou une agence.

Dans le cas où le port d'attache et le port d'immatriculation sont distincts, ils doivent être situés dans le même territoire.

Les ports où peuvent être immatriculés les navires sont désignés par le chef du Territoire.

Article 6.

Tout navire qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation, qui lui est délivré par l'administration des Douanes.

Pour obtenir la francisation, les navires doivent :

- Appartenir pour moitié au moins à des citoyens de la Communauté;
- Avoir été construits dans le Territoire d'outre-mer de la République dans lequel ils doivent être francisés ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.

Article 8.

Les navires appartenant à des sociétés ne peuvent être francisés que sous les conditions suivantes:

- a) La société propriétaire doit avoir son siège social dans un État de la Communauté.
- b) Le cas échéant, le conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de citoyens de la Communauté : le président du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général, s'il y en a un, et le ou les gérants doivent être citoyens de la Communauté.
- c) S'il s'agit d'une société en nom collectif, les apports des citoyens de la Communauté doivent représenter au moins 50 p. 100 du capital social.

Article 9.

Les citoyens de la Communauté propriétaires en totalité ou en partie de navires à franciser ou francisés doivent résider dans un État de la Communauté.

S'ils résident en pays étranger, ils doivent être associés d'une maison de commerce ayant son siège dans un État de la Communauté et ils ont à prouver qu'ils y sont soumis à la juridiction consulaire française.

LA FRANCISATION DES NAVIRES : DEFINITION ET OBLIGATIONS

La francisation confère le droit de porter le pavillon de la République française. Cette opération administrative est constatée par l'acte de francisation.

Tout navire qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation qui lui est délivré par le

service des Douanes en application des dispositions du décret n° 68-845 du 24 septembre 1968 fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation, ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers (décrets n° 60-600 du 22 juin 1960 modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975).

Le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 et la réglementation prévue par les articles 241 à 252 du code des douanes métropolitain s'appliquent aussi au territoire des îles Wallis et Futuna (articles 147 et suivants du code des douanes de Wallis-et-Futuna) :

Article 147.

La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République Française avec les avantages qui s'y attachent. Cette opération administrative est constatée par l'acte de francisation.

Article 148.

Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation qui lui est délivré par le Service des Douanes en application des dispositions du décret n°68-845 du 24 septembre 1968, fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers.

Toutefois les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans les eaux territoriales étrangères.

Article 150.

Les navires francisés sont soumis au paiement d'un droit selon des modalités fixées par arrêté du Chef du Territoire pris sur délibération de l'Assemblée Territoriale.

Article 157.

La réglementation prévue par les articles 241 à 252 du code métropolitain des douanes concernant les hypothèques maritimes est applicable dans le Territoire.

(constitution hypothèques, publicité de l'hypothèque, effets de l'hypothèque, radiations, ventes, remises et salaires, responsabilité de l'administration.)

LES FORMALITÉS LIÉS A LA FRANCISATION :

La francisation est subordonnée à certaines conditions :

- à l'importation, la francisation ne peut intervenir qu'après importation dans le territoire douanier de Wallis et Futuna (dépôt d'une déclaration de mise à la consommation et acquittement des droits et taxes).
- le navire doit être détenu par un ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou par une société dont le capital est détenu pour au moins 50 % par des ressortissants européens.
- être radié du pavillon détenu antérieurement.
- avoir l'autorisation de porter le nom du navire délivrée par le service des Affaires Maritimes
- justifier de la situation hypothécaire du navire.
- disposer du certificat international de jaugeage pour les navires de plus de 24 mètres. Le seul port d'immatriculation et de francisation du territoire est MATA UTU.
- Le décret du 22 juin 1960 impose que le propriétaire du navire ait son siège, une agence ou un représentant dans le port d'immatriculation. Il existe une possibilité de se faire représenter sur place après avoir enregistré sa société au rôle des sociétés sans activité sur le territoire.
- L'immatriculation à MATA UTU d'un navire qui ne touche pas ce port est soumise à l'accord conjoint du Ministère chargé de l'outre-mer et du Ministère chargé de la mer.

Constitution du dossier d'immatriculation et de francisation :

- Demande d'immatriculation et de francisation
- Déclaration de mise en chantier
- Le contrat ou la charte d'affrètement
- Le contrat de construction et ses éventuels avenants
- L'original et la copie de la facture et/ou de l'acte de vente
- Le statut du ou des propriétaires. S'il s'agit d'une société de quirataires, la liste et les Kbis des quirataires et le nombre total de parts
- L'attestation de jauge
- L'attestation d'hypothèques ou un certificat négatif ou la demande d'inscription hypothécaire
- La déclaration de douane d'importation IM4 pour l'immatriculation.
- La dérogation conjointe de touchée des ministères chargés de l'outre-mer et de la mer.
- Le certificat de non similitude de nom délivré par les Affaires Maritimes.
- Le certificat délivré par un bureau de contrôle (Veritas, par exemple).

Les demandes dûment complétées sont déposées auprès du service des douanes de Wallis et Futuna chargé de délivrer tous les actes de francisation.

Après instruction favorable du dossier le service des douanes :

- liquide le droit de francisation, exigible à l'accomplissement des formalités de francisation
- remet l'acte de francisation au demandeur.

LA FISCALITE LIEE L'IMMATRICULATION ET A LA FRANCISATION DES NAVIRES :

Article 1 : Le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le territoire est modifié comme suit (arrêté 2015-682 du 29 décembre 2015) :

– Cas des navires financés sans procédure particulière DOM-TOM :

TRANCHE DE TONNAGE	EN MILLIERS DE F CFP
Taux plancher (jusqu'à 200 UMS)	227
De 200 à 500 UMS	454
DE 500 à 3000 UMS	909
DE 3000 à 5000 UMS	1 818
De 5000 à 10 000 UMS	9 091
DE 10 000 à 15 000 UMS	18 182
DE 15 000 à 20 000 UMS	27 273
DE 20 000 à 25 000 UMS	36 364
DE 25 à 30 000 UMS	45 455
Taux plafond (+ de 30 000 UMS)	54 546

– Cas des navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM : les tarifs visés ci-dessus sont majorés de 35 %.

Article 2 : Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) est fixé à 5 % du tarif de base ci-dessus majoré de 35 % pour les navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM. Le montant du droit annuel de francisation et de navigation ne pourra être inférieur à

100 000 F CFP.

Article 3 :La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 01/01/2016.

Une patente est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend dans le territoire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession même temporaire, pour son propre compte et dans un but lucratif.

Pour les armateurs, autres que pour la pêche, desservant Wallis et Futuna, le tarif est le suivant :

- jusqu'à 300 Tx de Jauge nette : 500 F CFP/T
- de 301 à 500 Tx de Jauge nette : 250 F CFP/T
- À partir de 501 Tx de Jauge nette : 150 F CFP/T.

La personne physique ou morale qui représente la société sur le territoire doit être titulaire d'une patente de représentant.

L'HYPOTHEQUE MARITIME :

Avant tout achat d'un bateau, vous devez vous renseigner auprès du bureau de douane du port d'attache du navire, pour savoir s'il n'est pas grevé d'une hypothèque.

Lorsque vous achetez votre navire de plaisance à crédit, l'organisme qui consent le prêt peut vous demander, comme sûreté de sa créance, une garantie sous forme d'hypothèque prise sur le navire (même en cours de construction) concerné.

Si le navire est déjà francisé, seul le propriétaire (ou son mandataire muni d'un mandat spécial) peut consentir l'hypothèque. Si le navire a plusieurs propriétaires, chaque propriétaire peut hypothéquer sa part indivise dans le navire.

LES FORMALITÉS LIES A L'HYPOTHEQUE MARITIME :

L'hypothèque fait l'objet d'une inscription auprès du conservateur des hypothèques maritimes dans la circonscription duquel se trouve le port d'attache du navire. À Wallis et Futuna, la conservation des hypothèques est assurée par le chef du service des douanes.

L'inscription a pour but d'assurer la publicité et la conservation de l'hypothèque ; elle est faite à la demande du propriétaire qui doit produire :

- trois exemplaires du bordereau d'inscription remplis et signés.
- le contrat de prêt.
- le tableau d'amortissement du prêt.
- une copie de l'acte de francisation.

L'inscription part du jour de sa réception par le conservateur et donne lieu à la perception, d'un droit égal à 0,5 ‰ sur le principal de la créance.

Un exemplaire du bordereau d'inscription est remis au propriétaire après annotation du conservateur des hypothèques maritimes et inscription sur le registre spécial tenu dans son office.

Lorsque le bateau est déjà francisé, il appartient en outre à son propriétaire de demander au bureau de douane du port d'attache d'annoter l'acte de francisation qu'il détient pour y apposer mention de l'hypothèque maritime.

Exemple chiffré de francisation et d'immatriculation d'un navire de commerce (hors frais d'hypothèque maritime) :

Redevance d'immatriculation :

Pour un navire de 27 mètres soit 86 UMS, la redevance est de 227 000 F CFP soit environ 1 800 euros due une seule fois.

Droit annuel de francisation des navires :

Pour un navire de 27 mètres soit 86 UMS, le montant du droit annuel de francisation et de navigation sera de 100 000 F CFP du chaque année sauf la première année.

Contributions diverses :

1. Cas ou la société « armateur » est installée à Wallis-et-Futuna, le montant de la patente sera calculée d'après le tonnage des jauges brutes des navires affrétés :
jusqu'à 300 Tx jb : 500 F CFP/tx
300 à 500 Tx jb : 250 FCFP/tx
+ de 500 Txjb : 150 F CFP/tx
A ce montant sera ajouté 30 % au titre de la chambre de commerce locale (CCIMA).
2. Cas ou la société est immatriculée à Wallis-et-Futuna mais n'y exerce pas d'activité :
Une taxe sur les sociétés ayant leur siège ou immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU et n'exerçant aucune activité sur le territoire. Il s'agit d'une taxe annuelle plafonnée composée d'un droit fixe, d'un droit proportionnel et d'un droit additionnel pour les armateurs de navires.

Droit fixe:

- 180.000 F CFP lorsque le capital social est inférieur à 1.000.000 F CFP
- 250.000 F CFP lorsque le capital social est compris entre 1.000.000 et 9.999.999 F CFP
- 300.000 F CFP lorsque le capital social est compris entre 10.000.000 et 99.999.999 F CFP
- 400.000 F CFP lorsque le capital social est compris entre 100.000.000 et 499.999.999 F CFP
- 600.000 F CFP lorsque le capital social est supérieur ou égal à 500.000.000 F CFP.

Le droit proportionnel est égal à 10 % du capital social plafonné à 5.000.000 F CFP.

Le droit additionnel porte sur les armateurs ne desservant pas Wallis et Futuna. Il est perçu comme suit :

- jusqu'à 300 Tx de jauge brute : 500 F CFP/T

3. Cas où la société a un représentant sur le territoire, le montant de la patente sera calculée de la manière suivante : 140 000 F CFP annuel auquel s'ajoute 30 % au titre de la chambre de commerce locale soit 42 000 F CFP.